

Directive 2014/68/UE

Accepté par le CLAP : 27/08/2020

Référence Directive : Article 4 §3

Sujet : Evaluation de la conformité - Examen visuel réalisé au titre de la vérification finale**Question :** Dans le cadre de l'examen final d'un ensemble, quelle est l'étendue de l'examen visuel réalisé au titre de la vérification finale ?

Réponse :

Pour les équipements déjà mis sur le marché (y compris ceux relevant de l'article 4 §3 ou exclus de la DESP), l'examen visuel d'un ensemble réalisé au titre de la vérification finale porte sur :

- l'identification des équipements constitutifs de l'ensemble,
- les assemblages entre équipements sous pression, dont au moins un est de de catégorie I à IV,
- les zones des équipements qui auraient pu être altérée depuis la mise sur le marché de ces équipements (assemblages permanents, stockage inapproprié, chocs, ...).

Pour les équipements de catégorie I à IV qui n'ont pas encore été mis sur le marché, ceux-ci doivent faire, en outre, l'objet d'un examen visuel final au titre de leur évaluation de la conformité.

Note : L'évaluation de l'intégration de l'ensemble et de sa protection contre le dépassement des limites admissibles doit également tenir compte des caractéristiques des équipements relevant de l'article 4 § 3 ou exclus de la DESP.

2020/09/14